

BGer 7B_942/2024 vom 22. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_942_2024

FR: TF 7B_942/2024 du 22 octobre 2024

IT: TF 7B_942/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Dirigé contre une décision finale (cf. art. 90 LTF ; arrêt 7B_130/2023 du 9 février 2024 consid. 1) sur l'exécution de peines et de mesures (cf. art. 78 al. 2 let. b LTF) qui émane d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), le présent recours est recevable en tant que recours en matière pénale dans la mesure où les conditions y relatives sont réunies, cela indépendamment de sa dénomination erronée (arrêt 7B_170/2024 du 14 mai 2024 consid. 1.2 et les arrêts cités). Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt entrepris et la qualité pour recourir doit par conséquent lui être reconnue (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF). Le recours a en outre été déposé en temps utile (cf. art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF; arrêts 7B_63/2024 du 8 mai 2024 consid. 1; 7B_261/2023 du 18 mars 2024 consid. 1).

E. 1.2

Pour le surplus, les autres questions de recevabilité n'appellent à ce stade aucune autre considération.

E. 2.1

Le recourant reproche en substance à l'autorité précédente de lui avoir refusé le régime de la semi-détention pour l'exécution de la peine privative de liberté ferme à laquelle il a été condamné. À cet égard, il semble en particulier se plaindre d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 2.2

À teneur de l' art. 77b al. 1 CP , une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b).

La semi-détention doit permettre au condamné de conserver son travail ou sa place de formation et prévenir ainsi le danger de coupure avec le monde professionnel. L' art. 77b CP subordonne la semi-détention à deux conditions cumulatives : il doit s'agir d'une peine privative de liberté de six mois à un an et il ne doit pas exister de danger de fuite ou de récidive. Une troisième condition découle directement du but de la semi-détention : le

condamné doit disposer d'une activité professionnelle ou suivre une formation. Le risque de fuite ou de récidive visé par l' art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). L'autorité judiciaire de recours compétente en matière d'exécution des peines dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (cf. ATF 145 IV 137 consid. 2.2 s'agissant du pronostic à poser selon l' art. 42 al. 1 CP pour l'octroi du sursis à l'exécution de la peine; arrêts 7B_315/2024 du 10 juin 2024 consid. 4.2.2; 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.1).

E. 2.3

L'autorité précédente a relevé que le prononcé de l'OSAMA ne se fondait pas prioritairement sur les condamnations du recourant pour des violations de l' art. 95 al. 1 let. b LCR , lesquelles étaient avant tout mentionnées pour les rapprocher de la nouvelle procédure en cours pour une infraction à cette norme par le recourant en octobre 2023 (cf. consid. 3 p. 4 de l'arrêt attaqué); à ce moment-là, le recourant savait qu'il devait subir une peine ferme résultant de sa condamnation du 7 septembre 2023, respectivement qu'il pouvait s'exposer à une autre peine s'il persistait à conduire sans permis; en n'y renonçant pas, un mois plus tard, notamment déjà pour éviter une nouvelle condamnation, il affichait un comportement dénotant l'existence d'un risque sérieux et actuel de récidive d'infractions assez graves pour justifier le rejet de sa réclamation, risque d'autant moins à minimiser qu'il avait été condamné le 21 avril 2022 pour avoir enfreint le 19 février 2022 l' art. 95 al. 1 let. b LCR (cf. consid. 4 p. 4 de l'arrêt entrepris). Selon la cour cantonale, le recourant ne prétendait pas que la poursuite pénale pour les actes d'octobre 2023 - ultérieurs à sa condamnation pénale du 7 septembre 2023 - serait d'emblée injustifiée, de sorte que sa situation ne satisfaisait pas l'une des deux conditions de l' art. 77b al. 1 CP . Le Juge unique a encore relevé que les moyens développés en sus par le recourant insistaient sur les indéniables inconvénients qu'aurait pour celui-ci l'obligation de purger sa peine; si, selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits fondamentaux ne saurait dépasser les buts d'intérêt public que poursuit l'État (cf. art. 5 al. 3 et 36 al. 3 Cst.), cela ne pouvait cependant pas déboucher sur l'octroi d'un régime de semi-détention nonobstant l'existence d'un risque de récidive (cf. consid. 5 p. 4 de l'arrêt attaqué).

E. 2.4

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation propre à le remettre en cause. En particulier, il ne soutient pas que l'instance précédente aurait omis de prendre en compte l'un ou l'autre des arguments soulevés devant elle, dont sa proposition de fractionner l'exécution de sa peine. De manière contraire à ses obligations, il se limite d'ailleurs à reprendre quasiment mot à mot les éléments invoqués dans son recours cantonal, respectivement ceux auquel cet acte renvoyait (cf. notamment p. 4 du recours cantonal en lien avec la p. 4 de la réclamation), ce qui ne permet pas de discerner en quoi l'arrêt attaqué violerait le droit et conduit en principe à l'irrecevabilité du recours (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 205 consid. 2.6; arrêt 7B_668/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.3).

En tout état de cause, il n'est pas d'emblée évident de comprendre en quoi les problèmes de santé du recourant viendraient justifier la conduite sans permis intervenue

a priori au mois d'octobre 2023 (cf. p. 5 du recours), soit dans le mois qui suivait sa condamnation à une peine ferme pour la même infraction. De telles circonstances - dont l'"état de crise cardiaque" invoqué - auraient au contraire dû d'autant plus dissuader le recourant de conduire à nouveau sans permis. En présence d'un risque manifestement concret de récidive, confirmé également par les condamnations antérieures du recourant pour ce même chef de prévention (cf. les jugements de 2022, de 2021 et de 2014 qui figurent dans son casier judiciaire), l'autorité précédente ne viole pas le principe de la proportionnalité en considérant que l'intérêt public à la sécurité - notamment des autres usagers de la route - prime en l'occurrence les intérêts privés du recourant à pouvoir conserver son emploi et payer ses dettes.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.